



Arrêt

**n° 53 914 du 27 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2010 par x, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 juin 2004.

1.2. En date du 21 juin 2004, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 31 août 2004, la requérante ayant déjà introduit une demande d'asile en France.

1.3. Par un courrier daté du 21 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 2 septembre 2010 et lui notifiée le 18 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que, bien que le formulaire de demande de Passeport produit par l'intéressée à l'appui de la présente demande comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, noms des parents, nationalité, profession, sexe, ... etc.) il ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée. En effet, d'une part, le formulaire en question ne comporte aucune photo et, d'autre part, on peut se demander sur quel élément ou document s'appuie le Ministère des Affaires Etrangères de la République Démocratique du Congo pour le délivrer, d'autant plus qu'il n'est fait mention dans le 'cadre réservé à l'administration' (partie inférieure gauche dudit formulaire) d'aucune production d'un quelconque document d'identité. De plus, l'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle est dans l'impossibilité de produire un des autres documents d'identités stipulés (sic) dans la circulaire susmentionnée.

Aussi, l'attestation de nationalité et l'attestation d'individualité délivrées par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour plusieurs documents de nature à permettre son identification, à savoir une copie du formulaire de demande d'un passeport, une attestation de nationalité, une attestation d'individualité et une annexe 26bis. Elle rappelle qu'« aux termes de l'article 9 bis de la loi (...), aucune forme quelconque n'y est spécifiée en ce qui concerne le document d'identité » et que le but recherché par la loi est « de permettre une identification certaine et sans équivoque du demandeur ». Elle estime en l'espèce ce but atteint et soutient que les documents produits « doivent être estimés (sic) comme suffisants dès lors que le législateur n'a exigé aucune forme particulière ». La requérante estime également que la partie défenderesse est mal placée pour remettre en cause des documents émis par « l'autorité nationale compétente ».

La requérante allègue par ailleurs que l'absence de passeport « n'est pas due à son fait, mais bien à une carence des autorités nationales congolaises », laquelle peut valablement être considérée comme une impossibilité dans son chef de déposer ce document.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes de proportionnalité et de la foi due aux actes, à défaut pour la requérante d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces principes.

Il en est de même de la violation du principe de bonne administration, la requérante ne précisant pas à quel principe de bonne administration elle fait référence.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent est indispensable : « *la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport national, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, la requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités mais a déposé, comme elle le rappelle en termes de recours, une copie du formulaire de demande d'un passeport, une attestation de nationalité, une attestation d'individualité et une annexe 26bis, documents qui ne sont pas conformes à ceux qui viennent d'être précédemment énumérés. Par ailleurs, la requérante n'a fourni aucune explication dans sa demande d'autorisation de séjour de nature à justifier le fait qu'elle ne déposait ni passeport ni carte d'identité en manière telle que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que les documents déposés ne prouvaient pas à suffisance son identité.

En termes de requête, le Conseil ne peut que constater que les considérations de la requérante sont impuissantes à renverser le constat qui précède.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT